

PARTIE I

PLANIFICATION DES OBSERVATIONS SCIENTIFIQUES

SECTION 1

TEXTE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR¹

A. Tout membre de la Commission peut désigner les observateurs auxquels il est fait référence à l'Article XXIV de la Convention.

- a) La Commission définit les activités des observateurs scientifiques embarqués sur les navires. Lesdites activités sont décrites à l'Annexe I et sont sujettes à toute modification suggérée par le Comité scientifique. Les États membres désignant et accueillant les observateurs peuvent convenir d'activités scientifiques supplémentaires dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec celles spécifiées par la Commission et qu'elles ne leur portent pas atteinte.
- b) Le Membre souhaitant placer des observateurs scientifiques à bord d'un navire d'un autre Membre sera dénommé « le Membre désignant » et le Membre qui accepte un observateur scientifique à bord de son navire sera dénommé « le Membre hôte ». Les observateurs scientifiques, dans ce système, sont des ressortissants du Membre désignant. Ils adoptent une conduite conforme aux coutumes et aux règles en vigueur sur le navire sur lequel ils effectuent leurs observations.
- c) Les Membres désignent des observateurs scientifiques dûment qualifiés qui sont familiarisés avec les activités de pêche et de recherche scientifique à observer, les dispositions de la Convention et les mesures adoptées aux termes de cette dernière, et ayant reçu une éducation et une formation adéquates pour s'acquitter, de manière compétente, de leurs fonctions telles qu'elles sont spécifiées par la Commission.
- d) Les observateurs scientifiques sont en mesure de communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels ils exercent leurs activités.
- e) Les observateurs scientifiques sont porteurs d'un document les identifiant en tant qu'observateurs scientifiques de la CCAMLR. Ce document, délivré par le Membre désignant, est d'un format conforme aux exigences de la Commission.
- f) Les observateurs scientifiques présentent à la Commission, par l'intermédiaire du Membre désignant, et au plus tard un mois après la fin de la campagne d'observation ou le retour de l'observateur dans son pays d'origine, tous les carnets d'observation et les rapports de chaque mission d'observation accomplie,

¹ Tel qu'il a été adopté lors de CCAMLR-XI (paragraphe 6.11) et amendé lors de CCAMLR-XVI (paragraphe 8.21) puis lors de CCAMLR-XXVII (paragraphe 13.68).

en utilisant les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique, tels qu'ils apparaissent dans le *Manuel de l'observateur scientifique*. Le secrétariat adresse une copie du rapport de l'observateur scientifique au Membre hôte dans les 14 jours suivant sa réception. Le rapport de l'observateur scientifique sera dans l'une des langues officielles de la Commission, tel que convenu dans l'accord bilatéral entre le Membre désignant et le Membre hôte.

- g) Le Membre désignant, en concertation avec l'observateur scientifique, aura pour responsabilité d'apporter des clarifications à l'égard des données collectées, des observations effectuées et des incidents qui auraient pu survenir durant la période de placement.
- h) Une fois le rapport de l'observateur examiné, le Membre hôte avise le secrétariat et le Membre désignant des divergences éventuelles dès que celles-ci sont établies. Dans le cas d'une telle notification, les Membres désignant et hôte feront tout leur possible pour résoudre le problème. S'ils notifient au secrétariat qu'ils ne sont pas en mesure de le faire, le secrétariat prendra note des divergences non expliquées.

B. Afin de promouvoir les objectifs de la Convention, les Membres s'engagent à embarquer, sur leurs navires menant des opérations de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes, des observateurs scientifiques désignés qui rempliront leurs fonctions conformément aux accords bilatéraux conclus.

Cet accord bilatéral est fondé sur les principes suivants :

- a) Les observateurs scientifiques reçoivent le statut d'officier de bord. Le logement et les repas des observateurs embarqués correspondent à ce statut.
- b) Les Membres hôtes s'assurent que les responsables de leurs navires accordent aux observateurs scientifiques toute la coopération leur permettant d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par la Commission. Les observateurs scientifiques auront, entre autres, libre accès aux données, à l'équipement et aux opérations du navire, qui leur permettront de remplir leurs fonctions de la manière requise par la Commission.
- c) Les Membres hôtes font en sorte que l'exploitant du navire coopère pleinement avec les observateurs scientifiques afin de permettre aux observateurs d'exercer leurs fonctions liées à la collecte des données, telles qu'elles sont spécifiées dans le *Manuel de l'observateur scientifique*, sans entrave ou influence. Des dispositions sont prises pour permettre à l'observateur scientifique d'envoyer ou de recevoir des messages par l'équipement de communication du navire et avec l'aide de l'opérateur. Tous les frais raisonnables engendrés par ces communications sont, en principe, pris en charge par le Membre désignant. Après avoir avisé le capitaine, les observateurs scientifiques auront tout l'accès nécessaire pour effectuer leurs fonctions d'observation, y compris au matériel et au personnel de navigation du navire pour déterminer la position, le cap et la vitesse du navire.
- d) Les Membres hôtes maintiennent des conditions de travail sécurisées et prennent les mesures propres à garantir, à l'égard de leurs navires, la protection, la sécurité

et le bien-être des observateurs scientifiques dans l'exercice de leurs fonctions, et à leur procurer des soins médicaux et à sauvegarder leur liberté et leur dignité en application de toutes les législations maritimes internationales pertinentes.

- e) Lors des transferts en mer, les Membres : i) veillent à ce que leurs navires procèdent aux transferts des observateurs dans des conditions de sécurité et, avec l'accord des observateurs, ii) procèdent au transfert d'une manière qui garantisse au maximum la sécurité des observateurs et du personnel au cours de la procédure, et iii) mettent à disposition des membres d'équipage expérimentés pour aider les observateurs pendant tout transfert effectué.
- f) Des dispositions concernant le transport et l'embarquement des observateurs scientifiques sont prises pour ne pas entraver les opérations d'exploitation ou de recherche.
- g) Les observateurs scientifiques remettent aux capitaines concernés qui le désirent une copie de leurs rapports.
- h) Les Membres désignant s'assurent que leurs observateurs scientifiques sont titulaires d'une assurance reconnue par les Parties concernées.
- i) Le transport des observateurs scientifiques à destination et en provenance des points d'embarquement est à la charge du Membre désignant.
- j) Sauf avis contraire, l'équipement, les vêtements ainsi que le salaire et toute indemnité de l'observateur scientifique sont normalement pris en charge par le Membre désignant, alors que le logement et les repas à bord le sont par le navire du Membre hôte.
- k) L'accord bilatéral traitera d'autres questions telles que des questions de responsabilité et de confidentialité qui seront jugées pertinentes par le Membre désignant et le Membre hôte.

C. Pour chaque observateur placé, le Membre désignant fournit les informations suivantes au secrétariat avant le placement de l'observateur :

- a) date de signature de l'accord ;
- b) nom et pavillon du navire recevant l'observateur ;
- c) Membre désignant l'observateur ;
- d) secteur de pêche (zone, sous-zone, division statistiques de la CCAMLR) ;
- e) type de données collectées par l'observateur et soumises au secrétariat (capture accessoire, espèce-cible, données biologiques, etc.) ;
- f) dates prévues de début et de fin du programme d'observation ;
- g) date prévue de retour de l'observateur dans son pays d'origine.

D. Afin de maintenir l'objectivité et l'intégrité scientifique des données, les Membres désignant, les Membres hôtes, les navires sur lesquels les observateurs scientifiques sont placés et les observateurs scientifiques feront respecter et soutiendront les dispositions suivantes :

- a) Un observateur scientifique désigné en vertu du Système international d'observation scientifique ne doit :
 - i) contrevenir aux dispositions établies dans la législation et la réglementation du Membre hôte ni enfreindre les règles générales de conduite et de sécurité applicables à tout le personnel du navire, dans la mesure où ces règles n'empêchent pas l'observateur de remplir sa mission aux termes dudit système, telle que stipulée dans l'accord bilatéral entre le Membre désignant et le Membre hôte ;
 - ii) entraver le bon fonctionnement et les activités de pêche licites du navire ;
 - iii) solliciter ni accepter, directement ou indirectement, de pourboires, cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages monétaires de quiconque mène des activités de pêche ou de traitement de poissons réglementées par la CCAMLR, ou dont les intérêts pourraient être considérablement affectés par l'exercice ou le non-exercice des fonctions officielles des observateurs scientifiques, exception faite du logement, de la nourriture ou du salaire lorsqu'ils sont fournis par le navire ;
 - iv) avoir été reconnu coupable d'un délit grave dans les cinq ans qui précèdent sa désignation en tant qu'observateur ;
 - v) mener d'actions illicites ou toute autre activité susceptible d'influer négativement sur son image en tant que chercheur professionnel, sur les autres observateurs scientifiques, sur l'intégrité de la collecte des données, ou sur la CCAMLR dans son ensemble ;
 - vi) avoir des intérêts financiers dans un navire ou une entreprise qui exploite ou traite des produits provenant d'une pêcherie de la CCAMLR, ou être en relation avec un tel navire ou une telle entreprise.
- b) Le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel est placé un observateur scientifique ne doit :
 - i) offrir à un observateur scientifique, directement ou indirectement, de pourboires, cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages monétaires, exception faite du logement, de la nourriture ou du salaire lorsqu'ils sont fournis par le navire ;
 - ii) intimider ni gêner un observateur scientifique dans l'exercice de ses fonctions ;
 - iii) s'ingérer dans la procédure d'échantillonnage employée par un observateur scientifique ou l'influencer ;

- iv) manipuler, détruire, ni éliminer les échantillons collectés par un observateur scientifique, son équipement, ses relevés, ses films photographiques, ses documents ou ses effets sans l'accord explicite de l'observateur ;
 - v) empêcher un observateur de collecter des échantillons, d'effectuer des observations ou d'exercer d'une manière ou d'une autre ses fonctions d'observateur, ni le gêner, le menacer ou le contraindre à le faire ; ou
 - vi) harceler un observateur scientifique.
- c) Limitations des placements. Les Membres désignant s'efforcent, dans la mesure du possible, d'éviter qu'un observateur scientifique désigné en vertu du Système international d'observation scientifique fasse plusieurs sorties consécutives sur un même navire.
- d) Confidentialité. Les Membres désignant exigent d'un observateur scientifique désigné en vertu du Système international d'observation scientifique :
- i) qu'il ne divulgue aucune preuve ni observation verbale, écrite, ou autres, obtenue à bord d'un navire, ni observations effectuées dans l'usine de traitement, notamment des données ou des informations spécifiques au navire, sur la pêche, le traitement ou le marché, sensibles sur le plan commercial, à quiconque excepté au secrétariat et comme cela est prévu dans l'accord bilatéral ;
 - ii) qu'il ne transfère pas de données ou de carnets de l'observateur d'un navire à un autre, sauf si un observateur n'est pas en mesure de soumettre les données avant d'être placé sur un autre navire, auquel cas il prendrait des mesures raisonnables pour protéger les données et les carnets de l'observateur.
- E.
- a) Lorsque le Membre désignant reçoit des informations à l'égard d'actions menées par l'observateur scientifique susceptibles d'être en infraction aux dispositions du présent Système, il prend rapidement les mesures qui s'imposent, conformément à sa législation nationale. Le Membre désignant notifie au Membre hôte et à la Commission toute mesure pertinente prise.
 - b) Lorsque le Membre hôte reçoit des informations à l'égard d'actions menées par le propriétaire, le capitaine, l'agent, ou l'équipage d'un navire susceptibles d'être en infraction aux dispositions du présent Système, il prend rapidement les mesures qui s'imposent, conformément à sa législation nationale. Le Membre hôte notifie au Membre désignant et à la Commission toute mesure pertinente prise.
- F. Les Membres qui ont désigné des observateurs scientifiques font le nécessaire pour mettre en œuvre les missions identifiées par la Commission.
- G. Les attributions et les tâches décrites à l'Annexe I ne doivent pas être interprétées comme une quelconque suggestion du nombre d'observateurs requis qui seraient acceptés à bord d'un navire.

**FONCTIONS ET TÂCHES DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES
INTERNATIONAUX À BORD DES NAVIRES ENGAGÉS DANS LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE OU L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES**

1. La fonction d'observateur scientifique à bord des navires engagés dans la recherche scientifique ou l'exploitation des ressources marines vivantes est d'observer et de déclarer les activités de pêche de la zone de la Convention en tenant bien compte des objectifs et principes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.
2. Pour remplir cette fonction, les observateurs scientifiques entreprennent les tâches suivantes, en se servant des formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique :
 - i) prendre note des opérations du navire (par ex. : proportion du temps passé à la recherche, à la pêche, au transit etc., et détails des chalutages) ;
 - ii) prélever des échantillons sur les captures afin d'en déterminer les caractéristiques biologiques ;
 - iii) enregistrer les données biologiques par espèce capturée ;
 - iv) enregistrer les captures accessoires, leur quantité et les autres données biologiques ;
 - v) enregistrer l'enchevêtrement dans des débris et la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères ;
 - vi) relever la procédure par laquelle le poids de la capture est mesuré et collecter les données liées au coefficient de transformation entre le poids vif et le produit final si l'enregistrement de la capture est effectué en poids du produit traité ;
 - vii) préparer des rapports sur leurs observations en utilisant les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique, et les soumettre à la CCAMLR par le biais du Membre désignant ;
 - viii) aider, le cas échéant, le capitaine du navire en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et de déclaration des captures ;
 - ix) entreprendre d'autres tâches qui seraient convenues par accord mutuel des parties concernées ;
 - x)² recueillir et déclarer des données factuelles sur les navires de pêche repérés dans la zone de la Convention, notamment sur l'identification du type de navire, leur position et leurs activités ;
 - xi)³ recueillir des informations sur la perte d'engins de pêche et l'élimination des déchets par les navires de pêche en mer.

² Ajouté conformément au rapport de CCAMLR-XVII (paragraphe 8.16). La Commission a décidé d'examiner l'efficacité de cette activité et la nécessité de la poursuivre après une période d'essai de deux ans (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.17).

³ Ajouté conformément à CCAMLR-XVIII (paragraphe 8.21).

SECTION 2

LISTE DES PRIORITÉS ACTUELLES DE RECHERCHE IDENTIFIÉES PAR LE COMITÉ SCIENTIFIQUE POUR LES OBSERVATIONS SCIENTIFIQUES MENÉES À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE COMMERCIALE

La liste ci-dessous contient les travaux de recherche considérés comme les plus urgents par le Comité scientifique qui met cette liste à jour régulièrement. Il n'est pas demandé aux observateurs scientifiques de mener à bien toutes les tâches citées ci-dessous. L'observateur doit mener les tâches qui lui auront été assignées conformément aux objectifs scientifiques convenus lors d'accords bilatéraux entre les Membres qui désignent les observateurs scientifiques et ceux qui les accueillent. Ces tâches sont fonction du type du navire, du nombre d'observateurs et de leur compétence professionnelle. Par ailleurs, de nouvelles exigences en matière de recherche, telles que celles liées aux organismes benthiques dans les écosystèmes marins vulnérables, ou une recherche spécifique en une année donnée (l'année de la raie, par ex.) entraîneront des changements dans les priorités identifiées dans la présente section.

1. Pêcherie de *Champscephalus gunnari* :
 - i) distributions représentatives des fréquences de longueurs
 - ii) détermination du sexe et du stade de maturité
 - iii) collecte d'otolithes pour la détermination de l'âge
 - iv) observation de la capture accessoire d'autres espèces
 - v) observation de la mortalité accidentelle des prédateurs (oiseaux et phoques).

2. Pêcherie à la palangre de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* :
 - i) distributions représentatives des fréquences de longueurs ;
 - ii) détermination du sexe et du stade de maturité ;
 - iii) collecte d'otolithes et d'écailles pour la détermination de l'âge ;
 - iv) taux de perte de poissons se décrochant des hameçons pendant la remontée de la palangre ; taux de capture des hameçons selon leur taille ou leur type ; observation de l'état du poisson à la capture (pour les expériences de marquage) ;
 - v) contrôle de toute la mortalité accidentelle des oiseaux de mer par espèce, par sexe et par âge ;
 - vi) évaluation de la mortalité des oiseaux de mer par unité d'effort de pêche et de la vulnérabilité relative des différentes espèces ;
 - vii) récupération des bagues des oiseaux et notification des autres types de marquage ;
 - viii) évaluation de l'efficacité des mesures prises pour limiter la mortalité ;

- ix) examen de l'application pratique des diverses mesures visant à réduire la mortalité ;
 - x) pesage d'un échantillon de lests de palangre lorsque le navire est à quai.
3. Pêcherie d'*Euphausia superba*, capture accessoire de poissons incluse :
- i) cerner les différences de sélectivité entre des engins de configuration différente ;
 - ii) déterminer le niveau de capture accessoire de poisson, larves de poissons comprises ;
 - iii) déterminer le niveau de collision avec les funes et de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer et de phoques ;
 - iv) collecter des données de distribution de fréquences des longueurs de haute qualité dans toutes les régions.
4. Pêcherie de *Paralomis* spp. (Lithodes) :
- i) observation des opérations de pêche
 - ii) collecte des données de capture et d'effort de pêche par trait
 - iii) distributions représentatives des fréquences de longueurs
 - iv) distributions représentatives du sexe et du stade de maturité
 - v) collecte d'échantillons d'ovaires et d'œufs
 - vi) distributions représentatives des fréquences de longueurs selon le sexe et le stade de maturité des captures effectuées au chalut de fond (campagnes d'évaluation au chalut de fond).

SECTION 3

ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES RÉSULTATS DES OBSERVATIONS SCIENTIFIQUES EFFECTUÉES À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE COMMERCIALE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les observateurs scientifiques désignés conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR sont tenus de remplir les carnets d'observation scientifique et les comptes rendus de campagne.

2. Les carnets des observateurs scientifiques contiennent un ensemble de formulaires pour l'enregistrement des opérations de pêche d'un navire, des espèces visées, de la capture accessoire, de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer et de mammifères marins et des interactions avec des écosystèmes marins vulnérables.

3. Les carnets de l'observateur scientifique des pêcheries à la palangre et au chalut contiennent les formulaires suivants :

Palangre :

Formulaire L1	Informations sur le navire et le programme d'observation
Formulaire L2	Description des palangres et des lignes de banderoles
Formulaire L3	Emploi du temps journalier de l'observateur
Formulaire L4	Observation journalière des poses
Formulaire L4-IMAF	Activités des oiseaux de mer, pour les poses de jour uniquement
Formulaire L5	Observation journalière du virage des palangres
Formulaire L5-IMAF	Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins
Formulaire L5-VME	Enregistrement des taxons de VME
Formulaire L6	Collecte des données biologiques
Formulaire L7	Coefficients de transformation
Formulaire L8	Élimination des déchets
Formulaire L9	Observation de navires non identifiés ou INN
Formulaire L10	Test TDR-bouteille
Formulaire L11	Marquage
Formulaire L12	Recapture de marques

Chalut :

Poisson

Formulaire T1	Informations sur le navire et le programme d'observation
Formulaire T2	Engin de pêche
Formulaire T3	Chalutages
Formulaire T4	Collecte des données biologiques
Formulaire T5	Coefficients de transformation
Formulaire T6	Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins
Formulaire T7	Élimination des déchets
Formulaire T8	Observation de navires non identifiés ou INN

Formulaire T9	Rejet des raies
Formulaire T10	Recapture de marques
Formulaire T11	Protocole relatif à la collision avec les funes

Pêche au krill

Formulaire K1	Informations sur le navire et le programme d'observation
Formulaire K2	Engin de pêche
Formulaire K3	Chalutages
Formulaire K4	Collecte des données biologiques sur le krill
Formulaire K5	Captures accessoires de poisson
Formulaire K6	Questionnaire sur la stratégie de pêche au krill
Formulaire K7	Mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins
Formulaire K8	Élimination des déchets
Formulaire K9	Observation de navires non identifiés ou INN
Formulaire K10	Changement de lieu de pêche
Formulaire K11	Protocole relatif à la collision avec les funes
Formulaire K12	Échantillonnage des poissons

Toutes les informations sur ces formulaires et la manière de les remplir se trouvent dans la version électronique (elles ne sont pas répétées ici).

- À la fin du programme d'observation, l'observateur remet les carnets de l'observateur scientifique dûment remplis, les comptes rendus de campagne, des échantillons d'engin de pêche (hameçons ou turlottes, par ex.) et des échantillons biologiques au coordinateur technique du programme d'observateurs scientifiques du pays l'ayant désigné. C'est au coordinateur technique qu'il incombe de relayer ces documents à la CCAMLR par voie électronique, et d'indiquer la destination finale des échantillons collectés.
- Les carnets électroniques de l'observateur sont disponibles en ligne sur le site Web de la CCAMLR (www.ccamlr.org) ou en contactant le secrétariat (ccamlr@ccamlr.org)
- C'est à chaque observateur qu'il incombe de s'assurer qu'il a accès à ces formulaires et à tous les documents de références pertinents figurant dans les II^e et III^e parties de ce manuel.

FONCTIONS ET TÂCHES DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

- La liste des priorités actuelles de recherche identifiées par le Comité scientifique pour les observations scientifiques menées à bord des navires de pêche commerciale se trouve à la section 2 de la I^{ère} partie.
- Les tâches effectuées par un observateur doivent s'aligner sur les objectifs scientifiques des accords bilatéraux passés entre les Membres désignant les observateurs scientifiques et ceux qui les accueillent et sont fonction du type du navire sur lequel a lieu l'observation, du nombre d'observateurs concernés et de leur compétence professionnelle.
- Lorsque cela est possible, deux observateurs scientifiques doivent être présents sur chaque navire. Une plus grande couverture de toutes les opérations de pêche est ainsi possible, et les données liées à la mortalité accidentelle et à la capture accidentelle peuvent être collectées.

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

10. Les observateurs doivent remplir avec précision toutes les parties de leurs fiches de données journalières, ce qui leur impose de mener des observations pendant toutes les phases de l'opération de pêche. Il ne faut pas oublier que l'utilité du travail d'un observateur est fonction de ses relevés de la durée des périodes d'observation et de l'heure à laquelle les événements se déroulent et de sa connaissance précise des opérations de pêche (telles que le nombre d'hameçons appâtés déployés, le nombre d'hameçons remontés et le nombre d'hameçons remontés qui ont été observés).

11. Il est important de pouvoir faire la distinction entre les données collectées par les observateurs et celles qui l'ont été par l'équipage. C'est la raison pour laquelle les données provenant de l'équipage ne seront incluses que si elles ont été vérifiées par l'observateur (la position des poses enregistrée par le traceur de route, par ex.). Les données relevées par l'équipage devront être clairement indiquées en tant que telles dans les carnets de l'observateur scientifique. Sur certains formulaires figure d'ailleurs un champ pour saisir le nom de l'observateur qui aura collecté certaines données. Il est important de bien renseigner ce champ pour permettre la validation des données.

DÉFINITIONS ET TERMES SPÉCIFIQUES

12. Une terminologie spécifique est utilisée dans l'ensemble des carnets de l'observateur pour décrire les diverses méthodes de pêche. Le fait de pêcher une fois avec une palangre s'appelle une **pose** de palangre. Cette pose comporte trois phases : le **filage** de la palangre (mise à l'eau de la ligne avec des hameçons appâtés), la pêche (entre le filage et le virage, souvent appelée « temps d'immersion ») et le **virage** de la palangre (remontée de la ligne sur le navire et décrochage des poissons des hameçons). Pour la pêche au chalut, par **chalutage** on entend la pose, le remorquage et la remontée de l'engin. Pour les navires utilisant le système de pêche au krill en continu, étant donné qu'un même « chalutage » peut durer plusieurs jours, il est défini, pour les besoins de l'observation et de la déclaration des captures, comme une période de pêche continue de deux heures.

13. Par **ligne de banderoles**, on entend tout dispositif visant à effrayer les oiseaux, constitué d'une perche et d'une ligne sur laquelle sont fixées des banderoles. Celle-ci est installée sur la poupe pendant le filage de la palangre. Dans d'autres publications, il y est parfois fait référence sous le nom de « poteau Tori », « ligne destinée à effrayer les oiseaux » ou « perche et ligne ». La ligne de banderoles de la CCAMLR est celle dont la conception a été adoptée par la CCAMLR et qui est décrite dans la mesure de conservation 25-02 (www.ccamlr.org).

FUSEAU HORAIRE

14. Il est essentiel que les observateurs se réfèrent toujours au même fuseau horaire tout au long d'une campagne. En effet, les navires traversent plusieurs fuseaux horaires, et l'heure locale varie en fonction du changement imposé par l'heure d'été, par ex. Les observateurs doivent donc spécifier le fuseau horaire qu'ils utilisent pour remplir leur carnet. Le plus pratique est en général de s'en tenir au fuseau horaire adopté par le navire, que ce dernier se

trouve ou non dans ce fuseau horaire. Ce fuseau horaire doit être précisé sur le formulaire « Informations sur le navire et le programme d'observation », et doit être indiqué en fonction du nombre d'heures de différence avec l'heure GMT (voir la carte des fuseaux horaires à la section 2 de la III^e partie). Par exemple, le fuseau horaire de la Géorgie du Sud serait GMT-3h.

UNITÉS

15. Si dans une rubrique, l'unité de mesure est précisée, prendre soin de la respecter et de suivre le format indiqué. Au cas où cela ne serait pas possible, souligner ces informations et spécifier les unités employées pour permettre une conversion ultérieure.

FORMATS COURANTS

16. Les formats suivants sont employés dans tous les formulaires :

Rubrique	Format	Explication
Date	jjmmaa	j = jour, m = mois, a = année
Heure	hhmm	h = heure, m = minute
Latitude et longitude	-dd.mmm	degrés et minutes décimales (signe négatif pour les degrés ouest)

DIRECTIVES D'OBSERVATION ET IDENTIFICATION DES ESPÈCES

17. Une série de directives pour l'observation scientifique dans la zone de la Convention de la CCAMLR figure dans la II^e partie de ce manuel. Pour identifier les oiseaux de mer, les observateurs peuvent consulter les planches d'identification des oiseaux de mer figurant dans *Pêcher en mer, pas en l'air* (CCAMLR, 1996), *Identification des oiseaux marins de l'océan Austral* (Onley et Bartle, 1999), ou dans l'un des nombreux manuels d'identification des espèces qui sont disponibles. Pour l'identification des cétacés et des phocidés, se référer à d'autres publications telles que le II^e volume des *Fiches d'identification des espèces FAO/CCAMLR pour la zone de la Convention de la CCAMLR* (Fischer et Hureau, 1985). L'ouvrage *The Complete Guide to Antarctic Wildlife* (Shirihai, 2002) présente un récapitulatif et un guide d'identification très complets de la plupart des oiseaux et mammifères marins que les observateurs auront l'occasion de rencontrer dans la zone de la Convention CAMLR.